



Municipalité de la Paroisse St-Roch-de Mékinac
1210 Route Ducharme
St-Roch-de-Mékinac, Qc.
G0X 2E0
Tél./Fax : (819) 646-5635
Courriel : mekin363@globetrotter.net

RÈGLEMENT # 2005-04-89 SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement on entend par :

1.1 **Collecte** : Opération qui consiste à enlever les déchets placés au point de collecte pour les acheminer vers un lieu d'élimination.

1.2 **Déchets** : Le mot déchets comprend d'une manière non limitative, les déchets résultants de la manipulation, cuisson, préparation et vente des marchandises périssable, détritrus, matières de rebuts, balayures, ordures ménagères, débris de pelouses, herbes, feuilles d'arbres, arbustes, cendres froides, branches d'arbres de diamètre n'excédant pas dix (10) centimètres et coupées en longueur maximale de un mètre point cinq (1.5 m), arbre de Noël en longueur maximale de un mètre point (1.5 m), les objets ou rebuts de caves ou hangars occasionnés par les ménages de genre printemps et automne, petites quantités de débris de construction, rénovation et démolition de bâtisse placés dans des contenants admissibles et n'excédants pas 20 kilogrammes et tout autres rebuts sans condition, **mais non** pas les débris de construction excédant 20 kilogrammes, ainsi que des roches, terre, béton, rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, matières en putréfaction, matières inflammables ou explosives, carcasses, pièces des véhicules routiers, batteries de véhicule (accumulateurs) ainsi que tout genre de pneus.

1.3 **Déchets pour récupération** : comprend papier carton, plastique, métal, verre et aluminium et comprend également. les vieux meubles, poêles, réfrigérateurs, lessiveuses, essoreuses, accessoires électriques ou au gaz pour usage domestique

1.4 **Déchets volumineux** : comprend les déchets décrits en 1.2, et 1.3 dont le poids excède vingt-cinq (20) kilogrammes ou dont la longueur excède 1.5 mètre.

1.5 **Municipalité** : Municipalité de la Paroisse St-Roch-de-Mékinac.

1.6 **Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe une unité desservie.

1.7 **Unité desservie** : Toute résidence unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale, maison mobile, chalet, commerce incluant le camping, industrie, institution et chaque édifice municipal.

M. Jourdain

Commentaire: Ajouter lors de l'adoption du règlement (version final)

ARTICLE 2 NUISANCES

L'occupant de tout unité desservie doit déposer des déchets dans un contenant fermé de façon à ce que ceux-ci ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

municipalite

Commentaire: Dans la version 4

L'accumulation de déchets pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes constitue une nuisance et est prohibée.

Il est interdit de déposer ou de jeter des déchets sur la propriété publique et sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 CONTENANTS DE DÉCHETS

3.1 Contenants autorisés

Sauf dans les cas prévus au présent règlement, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- une **poubelle** fermée et étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, munie de poignée et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque la collecte se fait manuellement;
- un **bac sur roue**, de 360 litres maximum de capacité, lorsque la cueillette est mécanisée;
- un **sac** non retournable de **plastique** dont l'épaisseur minimale est de 0.040 millimètre et qui ne laisse échapper aucun déchet ni odeur;
- tout autre **contenant non retournable** qui ne laisse échapper aucun déchet;

municipalite

Commentaire: dans la version 4

Les contenants retournables doivent être maintenue en bon état pour les fins auxquelles ils sont utilisés. Les contenants dangereux ou laissant échapper des déchets doivent être mis au rebut.

3.2 Contenants prohibés

Sont prohibés les contenants suivants :

- tout contenant laissant échapper des odeurs
- tout contenant pouvant nuire à la sécurité des jeunes enfants;
- tout contenant nuisant à la beauté du paysage, exemple : vieux congélateur etc...

3.3 Poids d'un contenant

Le poids maximale d'un contenant rempli de déchets destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder 20 kilogrammes dans tous les cas où la collecte s'effectue manuellement.

3.4 Nombre de contenants

Le nombre de contenants autorisé pour la collecte des unités desservies est limité à deux (2).

ARTICLE 4 COMMERCES & INDUSTRIES

Pour les excédents des deux contenants autorisés, les commerces doivent avoir leur propre contrat pour les desservir.

ARTICLE 5 COLLECTE DES DÉCHETS

5.1 Jours de collecte

Les collectes de déchets et déchets pour récupération sont effectuées aux jours prescrits par résolution du conseil municipal et indiquées dans un avis public

5.2 Heures de dépôt des déchets

Les déchets destinés à l'enlèvement doivent être déposés au point de collecte au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour la collecte. Si des contribuables étaient dans l'obligation de mettre les déchets aux points de collecte bien avant les 12 heures prescrit, les déchets devront obligatoirement être dans des contenants fermés.

municipalité

Commentaire: dans la version 4 (voir 3.1 de notes de Mme Turcotte)

5.3 Points de collecte

Les contenants de déchets doivent être déposés aux point de collecte située en bordure des chemins publiques et ouverts à la circulation automobile durant l'hiver

5.4 Enlèvement des contenants

Les contenants retournables doivent être enlevés des points de collecte par l'occupant et remisés dans la cour latérale ou la cour arrière des terrains, au plus tard 12 heures après la collecte.

5.5 Personnes autorisées

Seuls les employés de la Municipalité ou les employés d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Municipalité sont autorisés à effectuer la collecte des déchets.

Il est défendu à tout autre personne de fouiller ou de ramasser les déchets.

ARTICLE 6 UNITÉS DESSERVIES PAR CONTENEUR

Les occupants des unités desservies par conteneur doivent mettre leurs déchets dans des contenants non retournables et déposer ces contenants dans les conteneurs mis à leur disposition par la Municipalité. Ces déchets peuvent être déposés dans les conteneurs en tout temps avant le moment prévu de la collecte.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas du secteur desservi d'utiliser les conteneurs de la Municipalité.

ARTICLE 7 DÉCHETS VOLUMINEUX

Les déchets volumineux peuvent être déposés trois fois par année, au jour prescrits par résolution du conseil municipal et indiquées dans un avis public, aux points de collecte, sans égard à leur quantité.

Le dépôt de ces déchets doit être effectué de façon à éviter leur éparpillement et à faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 8 CENDRES

L'occupant de tout unité desservie doit s'assurer que les cendres destinées à l'enlèvement soient éteintes et refroidies. Celles-ci doivent être placées dans un contenant étanche.

ARTICLE 9 ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères doivent être enveloppées avant de les placer ou les déposer dans l'un ou l'autre des contenants

ARTICLE 10 DÉCHETS DE COUR

Les déchets de cour tels que les feuilles mortes, herbes, déchets de jardin doivent être placés dans des contenants non retournables.
Les branches d'arbres doivent être coupées en longueur maximale de 1,5 mètres et ficelées en paquet.

ARTICLE 11 MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

Quiconque entreprend des travaux de construction, de démolition ou rénovation doit s'assurer que les matériaux de rebut ne constituent pas une nuisance et qu'aussitôt les travaux terminés ceux-ci soient disposés aux frais de l'occupant ou du propriétaire.
La Municipalité n'est en aucun temps responsable de la disposition ou arrangement requis avec le transporteur.

municipalite
Commentaire: avec le transporteur (dans la version 4)

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins \$ 50 et d'au plus \$ 300 et les frais

Toute infraction qui se continue, constitue jour après jour une infraction séparée. Dans ce cas le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour de l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout officier municipal ou le procureur mandaté par la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

/S/ Roger Cossette
maire

/S/ Robert Jourdain
secrétaire-trésorier